



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service environnement et développement durable

Arrêté n° 2013-106-0006 du 16 avril 2013, concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Cervione

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 512-6-1, L. 516-1, R. 516-1, R. 512-31, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-312-0003 du 8 novembre 2011 portant changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Cervione ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-329-0001 du 25 novembre 2011, autorisant le SYVADEC à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Cervione ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-2903, en date du 27 novembre 1979, portant création d'une station de broyage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Cervione ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 28 mai 1996 modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Costa Verde, datée du 16 octobre 2012, actant la dénonciation des compromis signés avec le SYVADEC pour l'exploitation du site de « Levole » ;
- Vu** le courrier du président de la communauté de communes de la Costa Verde, en date du 23 octobre 2012, signalant qu'il était mis fin au projet de réhabilitation et d'extension du stockage de déchets de « Levole », sur le territoire de la commune de Cervione, dont le SYVADEC devait être le maître d'ouvrage ;
- Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 janvier 2013 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SYVADEC, en date du 20 février 2013, actant l'abandon du

projet d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de Cervione ;

Considérant qu'en raison de la décision du SYVADEC, la responsabilité des installations présentes au lieu-dit « Levole », sur le territoire de la commune de Cervione, revient à la communauté de communes de la Costa Verde, en tant qu'exploitant antérieur et utilisateur actuel du site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, des garanties financières sont exigées pour les installations de stockage de déchets ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Levole », sur le territoire de la commune de Cervione, n'est pas exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997-modifié ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux stockages de déchets et de remettre en état le site, dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Responsabilité : Les installations présentes au lieu-dit « Levole », sur le territoire de la commune de Cervione, sont placées sous la responsabilité de la communauté de communes de la Costa Verde, dont le siège social est situé à la maison du développement, RN 198, Moriani Plage, à San Nicolao (20 230), ci-après dénommé l'exploitant.

Article 2 – Arrêt des stockages de déchets sur le site : La communauté de communes de la Costa Verde est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre fin à toute activité de stockage de déchets sur le site situé au lieu-dit « Levole », sur le territoire de la commune de Cervione. A ce titre, toutes les dispositions sont prises pour que les déchets arrivant sur le site, au niveau des équipements de transit et de tri, soient éliminés dans des installations autorisées, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Remise en état du site : La communauté de communes de la Costa Verde est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

A ce titre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Le mémoire de réhabilitation, attendu en vertu des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, devra être remis par l'exploitant dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures de maîtrise des risques et de surveillance du site prises ou prévues par l'exploitant, notamment celles envisagées dans le cadre du suivi post-exploitation, seront établies sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, ou tout autre texte réglementaire relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant mentionnera dans son mémoire la nature et l'importance des activités conservées sur le site de « Levole », et démontrera qu'elles restent compatibles avec les travaux de réhabilitation de la zone de stockage de déchets et le suivi du site qui devra être opéré.

Article 4 – Garanties financières : La communauté de communes de la Costa Verde est tenue, à

compter de la date de notification du présent arrêté, d'établir le montant des garanties financières exigées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

La justification de calcul du montant des garanties financières devra être remise par l'exploitant dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Abrogation : Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 79-2903, en date du 27 novembre 1979, portant création d'une station de broyage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Cervione ;
- arrêté préfectoral n° 2011-312-0003 du 8 novembre 2011 portant changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Cervione ;
- arrêté préfectoral n° 2011-329-0001 du 25 novembre 2011 autorisant le SYVADEC à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Cervione.

Article 6 – Affichages : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cervione, et une autre est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 – Contentieux : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les délais ci-après :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,